

SOCIÉTÉ NANTAISE DE MADAGASCAR,
Création de la Société nantaise de culture coloniale
www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Nantaise_Culture_coloniale.pdf
propriétés à Manakara et Tolongoine

Étude de M^e RENÉ JOUZEL, notaire à Nantes,
4, rue du Commandant-Boulay (successeur de M^e Geffriaud).

FORMATION DE SOCIÉTÉ
SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
SOCIÉTÉ NANTAISE DE MADAGASCAR
Capital 1.000.000 de francs
(*Journal officiel de Madagascar*, 23 août 1930)

1
STATUTS

Aux termes d'acte sous signature privée, en date à Nantes du 15 février 1930, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e René Jouzel, notaire à Nantes, le 22 février 1930,

M. Herbert-André Kerr, demeurant à Nantes, rue de l'Héronnière, 8, ayant agi en qualité d'administrateur-directeur de la « Société nantaise de culture coloniale », société anonyme au capital de 520.000 francs, ayant son siège à Nantes, rue de l'Héronnière, 8, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme que la Société nantaise de culture coloniale se proposait de fonder, lesquels statuts ne deviendraient définitifs qu'après leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société fondatrice.

TITRE I

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée

ART. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois françaises en vigueur et par les présents statuts, sauf les modifications que l'assemblée générale pourrait y apporter ultérieurement.

.....
ART. 2. — La société a pour objet :

1° L'exploitation agricole, commerciale et industrielle de toutes propriétés qui seraient concédées à la société en formation ou qu'elle acquerrait au cours de sa durée dans les colonies et plus spécialement dans l'île de Madagascar ;

2° La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, et ce par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, association en participation ou autrement ;

3° Et généralement toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

ART. 3. — La société prend la dénomination de « Société nantaise de Madagascar ».

ART. 4. — Le siège de la société sera à Nantes, rue de l'Héronnière, n° 8, il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration, ou dans toute autre ville, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément aux articles 25 et suivants ci-après.

Le conseil d'administration pourra créer, partout où il le jugera utile, tous bureaux, agences et succursales.

ART. 5. — La société aura une durée de soixante années à partir du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale.

TITRE II

Capital social. — Actions

ART. 6. — Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune.

.....

.....

II

Suivant acte reçu par M^e Jouzel, notaire à Nantes, le 22 février 1930, M. Herbert André Kerr spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration de la Société nantaise de culture coloniale, suivant délibération prise aux termes d'acte dressé par M^e Jouzel, le 22 février 1930, a déclaré que les 2.000 actions de 500 francs chacune formant le capital de la Société nantaise de Madagascar avaient été entièrement souscrites par 62 personnes ou sociétés, que chaque souscripteur avait versé le quart du montant des actions par lui souscrites, ce qui formait un total de 250.000 francs, et que cette somme était déposée dans les caisses de la Société nantaise de culture coloniale.

.....

IV

Aux termes d'une délibération prise le 25 février 1930 (du procès-verbal de laquelle copie a été déposée au rang des minutes de M^e Jouzel, notaire susnommé, le 14 mars 1930), par l'assemblée générale constitutive de la « Société nantaise de Madagascar ».

L'assemblée a :

1° Reconnu, après vérification sincère et véritable la déclaration faite aux termes de l'acte ci-dessus indiqué, dressé par M^e Jouzel, le 22 février 1930, de la souscription intégrale des 2.000 actions de 500 francs de la « Société nantaise de Madagascar » et du versement en espèces, par chaque souscripteur, du quart des actions par lui souscrites.

2° Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 16 des statuts :

- M. Roger D'ALLENS, demeurant à Nantes, avenue Allard, n° 1 ;
- M. Hippolyte BUREAU, demeurant à Nantes, rue du Boccage, n° 16 ;
- M. Charles DUFOUR, demeurant à Nantes, au château des Dervallières ;
- M. Georges HAILAUST, demeurant à Nantes, place Mellinet, n° 2 ;
- M. Gustave FITEAU, demeurant à Nantes, avenue de Launay ;
- M. Herbert KERR, demeurant à Nantes, rue de l'Héronnière, n° 8 ;
- M. Jean LOUTREL, demeurant à Nantes, à la Houssinière ;
- M. Alain ROY, demeurant à Nantes, rue du Général-Margueritte, n° 3.

Lesquels ont accepté ces fonctions, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires ;

3° Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice, M. Auguste FOULFOIN, demeurant à Saint-Étienne-du-Bois (Vendée), et comme commissaire suppléant, M. Joseph RELLIET, demeurant à Nantes, rue des Garennes, n° 10, lesquels ont déclaré accepter ces fonctions.

.....

AEC 1951/730 — Société nantaise de Madagascar (S.N.M.),
8, rue de l'Héronnière, NANTES.

Capital. — Société anon. fondée le 25 février 1930, 5 millions de fr. en 2.000 act. de 2.500 fr. (Filiale de la Société nantaise de culture coloniale).

Dividendes. — 1946/47, néant, 1947/48,65 %.

Objet. — Exploitation de propriétés dans les régions de Manakara et de Tolongoine (Madagascar).

Conseil. — MM. Herbert Kerr, présid.-dir. gén. ; Hippolyte Bureau, vice-présid. ; Georges Hailaust, Jean Loutrel [[pdt Entrep. de T.P. de l'Ouest \(ETPO\)](#)], Alain Roy, Léon Jamin.
